

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, Six mois, ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Communauté, clause de réalisation; choses non fongibles. — Nouvelle formule exécutoire; grosse non revêtue de cette formule; poursuites d'exécution; validité. — Cour d'appel de Rouen (4^e ch.): Travaux communaux; entretien des chemins; mise en régie; compétence administrative. — Cour d'appel de Riom (ch. correctif): Liberté des cultes; étranger; loi sur les clubs; attributions de l'autorité préfectorale. — Cour d'assises de l'Eure: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Homicide volontaire; coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; acquittement.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant: Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de la police générale, Vu la circulaire du 3 février dernier des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre; Vu les états des affaires sur lesquelles il a été définitivement statué par les commissions départementales et la commission de révision instituée pour la 1^{re} division militaire; Considérant que les décisions rendues par ces commissions, en vertu de la circulaire susénoncée, ont besoin d'être revêtues d'une sanction pénale. Art. 1^{er}. Les individus placés par les commissions départementales ou par la commission de révision de la 1^{re} division militaire dans la catégorie de ceux qui doivent être traduits devant les Conseils de guerre ou devant les Tribunaux correctionnels seront immédiatement renvoyés devant le Tribunal compétent. Art. 2. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être transportés à la Guyane française ou en Algérie seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour être transportés à la Guyane française, et à la disposition du ministre de la guerre pour être transportés en Algérie. Art. 3. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être expulsés ou éloignés momentanément du territoire seront mis à la disposition du ministre de la police générale pour être conduits à la frontière. Art. 4. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être internés se rendront et fixeront leur résidence dans le lieu qui leur aura été assigné par le ministre de la police générale. Le ministre indiquera aussi aux individus placés sous sa surveillance les lieux dont la résidence leur sera interdite. Art. 5. Tout individu transporté en Algérie, qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour résidence, pourra être, par mesure administrative, transporté à la Guyane française. Art. 6. Tout individu expulsé ou éloigné momentanément du territoire, qui sera rentré en France sans autorisation, pourra être, par mesure administrative, transporté en Algérie ou à la Guyane française. Art. 7. Tout individu interné, qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour sa résidence, pourra être, par mesure administrative, éloigné du territoire. Art. 8. Tout individu placé sous la surveillance du ministre de la police générale, qui sera trouvé dans un des lieux dont la résidence lui aura été interdite, pourra être interné par mesure administrative. Art. 9. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1852. LOUIS-NAPOLÉON, Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal. Audience du 3 janvier.

COMMUNAUTÉ. — CLAUSE DE RÉALISATION. — CHOSES NON FONGIBLES. Lorsque, par contrat de mariage, les futurs époux ont stipulé que tout ce qui leur appartenait serait exclu de la communauté et resterait propre à chacun d'eux; que la communauté se trouve ainsi réduite aux acquêts, et qu'il y a lieu de distinguer entre les meubles fongibles et ceux non fongibles. Les premiers deviennent la propriété de la communauté, et l'époux qui les a apportés n'a qu'une action en répétition de leur valeur; les seconds qui n'ont pas été estimés au contrat restent la propriété de l'époux qui a le droit de les reprendre en nature. En conséquence, lorsque le mari aliène un de ces meubles non fongibles resté propre à la femme, et portant avec lui le nom et la preuve de la propriété de cette dernière, tel qu'un titre de créance, cette aliénation est nulle même à l'égard des tiers. (Articles 1531, 1531, 1428, 1500, 1503 et 1528 du Code civil.) Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil d'Avallon du 10 juillet 1850, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits. Le Tribunal, Considérant que, suivant contrat de mariage entre Dechartré et la demoiselle Savetier-Caudras, reçu par M. Bauby, notaire à Guillon, le 16 juin 1843, les futurs époux ont exclu de la communauté et déclaré propre à chacun d'eux tout ce qui leur appartenait ou leur adviendrait par donation, succession ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, et que, communauté réduite aux acquêts, ils se sont placés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; Considérant que la dame Savetier-Caudras a souscrit le 21 mai 1846, au profit de la dame Dechartré, un billet de 1,840 fr., enregistré, pour prêt de pareille somme que celle-ci lui aurait fait antérieurement à son mariage; Considérant que si l'art. 1499 du Code civil porte que le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, qui n'a pas été répertorié par inventaire ou éat en bonne forme, doit être réputé acquis, cet article ne peut être entendu dans un sens tellement restrictif que toute autre preuve doive être rejetée; Considérant que le billet dont s'agit prouve par son con-

texte que la somme est une créance appartenant à la dame Dechartré; que cette preuve, résultant du titre même, équivaut à l'inventaire ou l'état exigé par l'article 1499 du Code civil, et doit d'autant plus produire les mêmes effets que cette créance ne pouvait être transmise à un tiers sans que celui-ci connût qu'elle était un propre de la femme; Considérant que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, il y a lieu de distinguer entre les meubles fongibles et ceux non fongibles; Que le mari, ne pouvant faire usage des premiers sans les consommer, peut comme administrateur en disposer seul, sauf à en restituer la valeur lors de la dissolution de la communauté; mais qu'il n'en est pas de même d'un titre de créance qui, non fongible tant qu'il n'est pas remboursé, doit conserver sa qualité de propre, et, de même que les immeubles de la femme, ne peut être aliéné sans son consentement; Considérant que par acte reçu par M. Bezon, notaire à Taunay, le 23 août 1848, le sieur Dechartré a cédé et transporté au sieur Soupé la susdite créance de 1,840 fr. sur la dame Savetier-Caudras, sans le consentement de sa femme; Considérant que cette créance, étant un propre de cette dernière, ce transport fait sans son consentement est nul à son égard et ne peut lui être opposé; Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens; Prononçant en premier ressort: Déclare nul et non avenue l'acte de cession consenti par le sieur Duchartre au sieur Soupé, du billet de 1,840 fr. souscrit par M^{me} Savetier-Caudras au profit de la dame Dechartré.

Plaidants, pour Soupé, appellant, M. Cliquet; pour Savetier-Caudras, intimé, M. Bertout; conclusions contraires de M. l'avocat-général Thévénin. Voir dans le sens contraire (Journal du Palais): 1^o un arrêt de la Cour de Paris du 21 janvier 1837, affaire Borede contre Peujon; 2^o un arrêt de la même Cour du 15 avril suivant, affaire Langlois contre Duguen; 3^o un arrêt de la même Cour du 11 mai suivant, affaire Thion contre Thion. Voir en outre: Pothier, Traité de la communauté, n^o 325; Lebrun, Traité de la communauté, page 420; M. Troplong, Contrat de mariage, n^o 1936. Voir dans le même sens: 1^o un arrêt de la Cour de Paris du 15 février 1839; 2^o un arrêt de la Cour de cassation, du 2 juillet 1840, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 15 février 1839; 3^o un arrêt de cassation, du 3 août 1831, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux. Voir en outre l'opinion de M. Troplong, aussi invoquée par l'intimé, tome III, n^o 1902.

NOUVELLE FORMULE EXÉCUTOIRE. — GROSSE NON REVÊTUE DE CETTE FORMULE. — POURSUITES D'EXÉCUTION. — VALIDITÉ.

Les poursuites d'exécution faites en vertu d'une grosse délivrée avant l'établissement de la République et non revêtue de la formule exécutoire prescrite par le décret du gouvernement provisoire du 13 mars 1848, ne sont pas nulles pour ce fait et doivent au contraire produire tout leur effet.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption pure et simple des motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 janvier 1851, dont voici le texte:

« Attendu que la grosse de l'obligation de 3,500 francs, du 19 novembre 1842, en vertu de laquelle ont été faits les commandements des 4 avril et 29 novembre 1849, était une première expédition revêtue de la formule exécutoire dont elle devait être revêtue au moment de la passation de l'acte et de la délivrance de ladite grosse; que, sous ce rapport, elle avait le caractère prescrit par les articles 146 et 543 du Code de procédure civile et était conforme à l'avis du Conseil d'Etat du quatrième jour complémentaire de l'an XIII;

« Attendu que l'ordonnance du 30 avril 1843, qui prescrivait, à peine de nullité des actes de poursuite, le remplacement de l'ancienne formule exécutoire par celle du nouveau gouvernement d'alors, a été abrogée par l'article 70 de la Charte de 1830, qui faisait cesser la fiction qui avait inspiré ladite ordonnance; que c'est par suite de cette abrogation, et en indiquant le sens de l'ordonnance du 16 août 1830, déterminant la nouvelle formule exécutoire des actes publics, que le ministre de la justice, par des instructions du 30 décembre suivant, prescrivait le maintien des anciennes formules des actes sur lesquels elle n'avait pas encore été changée, ajoutant que ladite ordonnance du 16 avril 1830 ne pouvait avoir d'effet rétroactif;

« Attendu que si l'arrêté du gouvernement provisoire du 13 mars 1848 prescrit, préalablement à l'exécution des grosses délivrées avant l'ère républicaine, de les présenter aux greffiers ou aux notaires, afin d'y ajouter la nouvelle formule à celles dont elles étaient précédemment revêtues, il s'ensuit que l'ancienne formule devait être maintenue; que dès lors l'acte n'a pas perdu, par ledit arrêté, son caractère exécutoire, comme il le perdait par les dispositions de l'ordonnance du 30 août 1843, qui prescrivait formellement, à peine de nullité, la substitution d'une formule à l'autre;

« Qu'il suit de là qu'on ne peut voir dans la disposition dudit arrêté qu'une simple prescription de convenance publique dont l'émission ne peut entraîner de nullité les actes eux-mêmes d'exécution de leur effet;

« Attendu, dans tous les cas, qu'en l'absence de toute pénalité édictée par ledit arrêté, on ne saurait attacher à l'omission de la formalité qu'il prescrit une nullité d'actes, lorsque cette nullité ne pourrait résulter que d'un texte précis, d'une loi qui n'existe pas; que, loin de là, l'état de la législation antérieure audit arrêté, attesté par l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, et l'ordonnance du 16 août 1830, repoussent cette nullité;

« Attendu que l'émission de la nouvelle formule exécutoire dans l'acte en vertu duquel ont eu lieu les commandements susdatés, dut-elle avoir pour résultat de vicier lesdits actes, elle n'aurait pu en annuler l'effet en ce qui concernait le but que s'étaient proposé les parties en stipulant, dans l'obligation dont il s'agit, que faute d'un paiement d'un terme d'intérêts à son échéance, les sieur et dame Elie auraient le droit d'exiger le remboursement d'un capital quinzaine après un commandement de mise en demeure resté infructueux;

« Attendu, en effet, que le commandement à faire en vertu de ladite stipulation n'était pas un acte d'exécution proprement dit, qu'il ne constituait qu'un avertissement de faire une valable mise en demeure, comme l'ont exprimé les parties, et prescrit par l'article 1230 du Code civil pour être soumis à la pénalité commune, et qui, aux termes de l'article 1439, peut avoir lieu par une simple sommation, ou par un acte équivalent, qui se trouve encore dans l'espèce, dans la demande en validité du 27 février 1850, où l'exigibilité du capital est demandée faute de deux termes d'intérêts;

« Attendu, enfin, que la fin de non recevoir des époux Descoins manque de base en présence d'un nouveau commandement fait à la date du 21 janvier 1850, avec signification de la grosse de l'acte dont il s'agit, contenant l'addition de la nouvelle formule exécutoire prescrite par l'arrêté invoqué, car ledit commandement énonce formellement l'intention, en se référant au commandement du 29 décembre, de continuer d'exi-

ger le paiement du capital faute de paiement de deux termes d'intérêts demandés par ledit commandement; que ce commandement est resté sans résultat aussi bien que les autres, d'où il suit que les sieur et dame Descoins ont encouru par leur fait et sciemment la clause pénale qu'ils avaient réservée à leurs créanciers, la déchéance du terme que ces derniers leur avaient accordé; que ce commandement précède l'opposition dont il s'agit, qui n'est que du 23 février; que, dès lors, cette opposition a été valablement faite tant pour le principal que pour les intérêts de l'obligation de 3,500 fr. que, postérieurement à cette opposition, lesdits sieur et dame Descoins ont reçu une nouvelle mise en demeure, par commandement du 4 mars 1850, fait tant pour ledit capital que pour les intérêts faisant l'objet de ladite opposition;

« Déclare bonne et valable l'opposition dont s'agit. »

Plaidant pour les époux Descoins, appelants, M. Simon; pour les époux Elie, intimés, M. Fontaine (d'Orléans). Voir dans le sens contraire un arrêt de la même chambre du 20 janvier 1849, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 février suivant.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2^e ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Renard. Audience du 23 janvier.

TRAVAUX COMMUNAUX. — ENTRETIEN DES CHEMINS. — MISE EN RÉGIE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux d'entretien des chemins vicinaux ont le caractère de travaux publics.

En conséquence, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande faite par un entrepreneur en paiement de travaux non compris dans le devis, mais qu'il prétend avoir exécutés sur l'ordre de l'agent voyer.

Il en est ainsi lors même que ces travaux auraient été adjugés par suite de mise en régie, et sans l'accomplissement d'aucunes formalités.

La jurisprudence a été longtemps fort incertaine sur l'interprétation à donner à la loi du 28 pluviôse an VIII en ce qui concerne la compétence des Tribunaux et celle des Conseils de préfecture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des travaux publics. Que doit-on entendre par travaux publics? Est-ce seulement les travaux qui intéressent l'Etat, ou encore ceux qui sont faits dans l'intérêt des départements, ou aussi ceux que les communes font entreprendre?

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont été en dissentiment sur ce point, la Cour de cassation ne reconnaissant comme travaux publics que ceux faits pour le compte de l'Etat. Enfin pourtant, depuis quelques années, la compétence pour tous ces travaux semble se fixer dans le sens de l'autorité administrative. Mais alors on s'est demandé si, pour que cette autorité soit compétente, il n'est pas nécessaire que les travaux aient été adjugés dans les formes et avec les solennités indiquées par la loi; et sur ce point encore, nouveau débat, à la suite duquel on a fini par reconnaître que ce devait être non la forme de l'adjudication, mais le caractère des travaux qu'il fallait uniquement considérer pour déterminer la compétence, et le Tribunal des conflits a puissamment contribué à fixer la jurisprudence sur toutes ces sortes de questions. (Voir notamment une décision de ce Tribunal du 22 novembre 1851.)

La Cour de Rouen vient de donner un élément nouveau à cette jurisprudence en décidant que la mise en régie de travaux publics n'enlève pas à l'autorité administrative la connaissance des difficultés auxquelles peut donner naissance l'exécution de ces travaux, lors même qu'il n'y aurait eu qu'un marché purement verbal passé avec l'entrepreneur!

Voici les faits du procès:

Le 24 octobre 1846, un sieur Hervieu se rendit adjudicataire des travaux à faire sur les chemins de la commune du Mesnil-Fuguet; mais comme il ne remplissait pas les conditions de son marché, un arrêté préfectoral, du 11 mai 1847, autorisa l'agent voyer à faire exécuter ces travaux par voie de régie. Les sieurs Beauvais et Ducy devinrent alors adjudicataires.

Quant tout fut terminé, que la commune eut payé aux deux entrepreneurs le montant intégral de l'adjudication, le sieur Ducy éleva la prétention d'avoir fait une partie des travaux que Beauvais devait exécuter et de les avoir faits sur l'ordre de l'agent voyer de la commune. Après des réclamations infructueuses, il assigna la commune du Mesnil-Fuguet en paiement de la somme de 220 francs, montant de ces travaux, et le maire alors appela dans le procès le sieur Beauvais, pour obtenir recours contre lui des condamnations qui seraient prononcées au profit de Ducy.

Devant le Tribunal d'Evreux, le sieur Beauvais a opposé une exception d'incompétence; il a soutenu que, s'agissant de travaux à faire à des chemins vicinaux, c'est-à-dire de travaux d'utilité publique, l'autorité administrative était seule compétente pour connaître de la difficulté. Mais cette exception fut rejetée par le Tribunal, par cela qu'il s'agissait de travaux mis en régie, et, après enquête, le sieur Beauvais fut condamné à payer à Ducy les 220 fr. réclamés.

Le sieur Beauvais a interjeté appel du jugement qui avait statué sur la compétence, et la Cour, après avoir entendu M. Renaudeau d'Arc, avocat de l'appelant, et M. Desseaux, avocat de l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. Lebeucher, substitué du procureur-général, rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que par arrêté préfectoral en date du 11 mai 1847, l'agent voyer fut autorisé à faire exécuter, par voie de régie, les travaux à faire sur les chemins du Mesnil-Fuguet, et que le fait de l'adjudication passée le 28 octobre 1846 au profit de Hervieu;

« Attendu que Ducy, indépendamment des travaux entrepris par lui sur cette mise en régie, aurait exécuté en partie ceux adjugés à Beauvais, et que c'est le prix des travaux exécutés au même lieu et place de Beauvais qui forme aujourd'hui l'objet du litige;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture doivent connaître des difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant l'exécution des clauses de leurs marchés;

« Attendu que les travaux dont il s'agit n'ont pas changé de nature pour avoir été mis en régie; que ces travaux ayant été faits dans l'intérêt d'une commune, ont par cela même le caractère des travaux publics, et qu'il s'agit bien d'ailleurs de l'exécution du marché passé avec la commune du Mesnil-Fuguet; que, par suite, les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la contestation;

« La Cour, par ces motifs,

« Accordant acte aux héritiers du feu sieur Modeste Ducy de ce qu'ils reprennent en leur nom l'instance d'appel existant entre ce dernier et le sieur Beauvais;

« Réformant, juge que le Tribunal d'Evreux était incompétent pour connaître de la contestation;

« Décharge en conséquence l'appelant des condamnations prononcées contre lui;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE RIOM (ch. correctif).

Présidence de M. de Combes, conseiller.

Audience du 14 janvier.

LIBERTÉ DES CULTES. — ÉTRANGER. — LOI SUR LES CLUBS. — ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.

L'article 7 de la Constitution de 1848, qui garantit à chacun, en France, le libre exercice de son culte, n'exclut pas l'étranger.

Si l'exercice des fonctions de ministre du culte protestant est interdit aux étrangers par les articles 1^{er} et 2^o du décret du 18 germinal an X, cette interdiction ne rencontre dans nos lois aucune sanction pénale.

Les dispositions de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et réunions publiques, ne sont point applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, alors même que ce culte ne serait pas reconnu et salarié par l'Etat.

Lorsque l'exercice d'un culte ne porte pas atteinte à la tranquillité publique, la police des cultes ne rentre point dans les attributions de l'autorité préfectorale.

Le sieur Jules Lenoir, pasteur protestant de l'église libre protestante de France, né à Vésilleneuve, canton de Vaud (Suisse), avait, sur la demande des habitants de la commune de Saint-Hilaire-Latreille, canton de Magnac-Laval, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), ouvert un prêche. Des défenses de continuer lui furent faites par l'adjoint de la commune, par suite d'un arrêté du préfet du département interdisant les clubs et réunions publiques dans la commune de Saint-Hilaire-Latreille. Sur l'avis du maire de ladite commune, M. le sous-préfet de Bellac se transporta même à Saint-Hilaire, et signifia à M. Lenoir qu'il eût à discontinuer ses prêches, en vertu de la loi du 22 juin 1849. Malgré les défenses et significations, le pasteur protestant n'en continua pas moins à présider des réunions publiques qui eurent lieu dans une grange d'un habitant de Saint-Hilaire les 26 janvier et 22 février 1851. Par suite de cette résistance aux ordres de l'autorité, l'adjoint de la commune fut appelé à constater par procès-verbal la contravention, et M. Lenoir fut arrêté.

Le 5 avril dernier, M. Lenoir comparait devant le Tribunal de Bellac.

M. Lenoir a prétendu que sa qualité de ministre de l'église libre protestante de France lui donnait le droit de convoquer et de présider des réunions religieuses non politiques.

M. le procureur de la République a requis contre lui l'application des articles 1^{er} et 2^o du titre I^{er} de la loi du 13 germinal an X, traitant des dispositions générales pour tous les ministres protestants, article organique du culte protestant. Il a demandé que l'étranger Jules Lenoir fût déclaré non-recevable dans ses prétentions et exceptions; par suite, au fond et par application des dispositions des art. 2, 9, 12, 16 et 17 du décret du 28 juillet 1848, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, et de la loi du 6 juin 1850, qu'il fût condamné à quinze jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, et aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Jules Lenoir est poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté de M. le préfet de la Haute-Vienne, en date du 27 janvier 1851, qui, par application de la loi du 6 juin 1850, avait interdit les clubs et autres réunions publiques dans toutes les communes des cantons de Chateau-Parsac et de Magnac-Laval;

« Attendu que sa qualité d'étranger ne saurait rendre Jules Lenoir non recevable à invoquer les dispositions favorables de la loi française, dont il peut, comme les citoyens français, bénéficier tant qu'il n'en viole pas les prescriptions;

« Attendu que le droit de réunion appartient à tous les citoyens aux termes de l'article 8 de la Constitution de 1848;

« Que l'exercice de ce droit n'est soumis qu'à la seule formalité de faire dans les départements, au maire de la commune où la réunion doit avoir lieu, quarante-huit heures avant son ouverture, une déclaration indiquant les noms, qualités et domiciles des fondateurs, ainsi que le local, les jours et heures des séances;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des documents de la cause, que Jules Lenoir, à qui des reproches d'avoir illégalement convoqué et présidé, les 26 janvier et 22 février dernier, deux réunions publiques dans la commune de Saint-Hilaire-Latreille, canton de Magnac-Laval, la preuve qu'il avait préalablement rempli toutes les formalités sus-énoncées, prescrites par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1848;

« Attendu qu'il ressort également des débats que les réunions dont s'agit n'avaient et n'ont eu effectivement pour objet que l'examen et la doctrine religieuse, enseignés par Jules Lenoir, se disant ministre non salarié par l'Etat de la religion réformée, et qui, en aucune manière, ni directement ni indirectement, n'a traité de sujets politiques;

« Qu'ainsi ces réunions, où l'on ne s'est occupé que de questions religieuses, ne peuvent tomber sous l'application de la loi du 6 juin 1850, laquelle n'a réglementé le droit de réunion qu'en tant qu'il s'agit de matières politiques;

« Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience a démontré que tout s'était passé avec ordre, calme et décence dans les deux réunions;

« D'où il suit qu'en les convoquant et présidant, Jules Lenoir a usé du droit incontestable garanti par la Constitution de 1848;

« Qu'il n'y a lieu de s'occuper des autres moyens invoqués par le ministère public contre Jules Lenoir, qui n'est poursuivi-

vi que pour la contravention plus haut exposée ; « Par ces motifs, renvoie purement et simplement, sans amende ni dépens, Jules Lenoir de la plainte portée contre lui par le ministère public. »

Sur l'appel de M. le procureur de la République de Bellac, la Cour de Limoges, le 8 août 1851, rendit un arrêt qui condamnait Lenoir à 5 francs d'amende et aux dépens, par application de l'art. 471, n° 15 du Code pénal, pour la réunion du 23 février, tout en reconnaissant que, dans cette réunion, on ne s'était nullement entretenu de matières politiques, et qu'elle était purement religieuse.

La Cour se fonda, pour déclarer Lenoir passible de cette peine de police, sur ce que l'inculpé excipait du titre de pasteur d'une église libre réformée, et qu'aux termes de l'art. 1er du titre contenant les dispositions organiques du culte protestant du 18 germinal an X, nul ne peut exercer les fonctions de ministre du culte s'il n'est Français, et, d'autre part, sur ce que la Constitution, art. 7 et 8, ne reconnaît le droit de réunion publique et d'exercice public de leur culte qu'aux citoyens français.

Le sieur Lenoir s'est pourvu en cassation. L'arrêt de la Cour de Limoges a été cassé pour fautive application de l'art. 471 du Code pénal et violation des art. 1er et 2 de la loi du 6 juin 1850, et la Cour de cassation a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Riom, qui a rendu, à la date du 14 janvier, l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, que Jules Lenoir, Suisse de naissance, domicilié à Villefavard, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), a été assigné devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement, pour avoir, les 26 janvier et 22 février 1851, provoqué et présidé deux réunions publiques dans une grange de la commune de Saint-Hilaire-Latreille, au mépris d'arrêtés du préfet du département, en date du 13 juillet 1850 et du 26 janvier 1851 ;

« Que dans le cours du procès, les réquisitions du ministère public ont eu pour but d'obtenir contre lui condamnation aux peines portées en l'article 12 de la loi du 28 juillet 1848, et subsidiairement à l'amende de simple police énoncée au n° 45 de l'article 471 du Code pénal ;

« Que cependant il est établi par les déclarations unanimes des témoins, entendus au nombre de dix, devant le Tribunal de Bellac, à son audience du 10 avril, et non contradictoirement par les procès-verbaux de la gendarmerie et de l'adjoint de la commune, que dans les deux réunions tout s'est passé avec ordre et tranquillité, qu'on ne s'y est point occupé de politique, mais exclusivement de matières religieuses, ainsi que Jules Lenoir l'avait précédemment annoncé dans sa déclaration au maire ;

« Et en droit, « Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution, chacun en France professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat une égale protection pour l'exercice de ce culte, disposition qui n'exclut, non plus qu'aucune autre loi, les étrangers ni de ce libre exercice, ni de cette protection ;

« Considérant que si l'exercice des fonctions de ministre du culte protestant est interdit aux étrangers, suivant les articles 1 et 2 du décret du 18 germinal an X, organique de ce culte, cette interdiction ne rencontre dans nos lois aucune sanction pénale, sauf la faculté d'expulsion qui, le cas échéant, pourrait appartenir au gouvernement ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y a point à se préoccuper de l'extranéité de Jules Lenoir, considéré comme le prétendant pasteur de l'église libre protestante ;

« Considérant d'ailleurs que les dispositions, soit réglementaires, soit pénales de la loi du 28 juillet sur les clubs et réunions publiques, ne sont point (d'après son article 19 qui en contient une disposition formelle) applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, et que la généralité peut-être excessive de ces dernières expressions ne permet pas de n'appliquer l'exception qu'aux seuls cultes reconnus et salariés par l'Etat ;

« Considérant encore, et à un autre point de vue, que la police des cultes ne rentre point dans les attributions de l'autorité préfectorale qui ne peut la réglementer par aucun arrêté général ni spécial, à moins que leur public exercice ne soit porté atteinte dans un cas particulier à la tranquillité publique, ce qui ne se rencontre point au procès ;

« Considérant, au surplus, qu'à examiner en eux-mêmes les arrêtés dont il s'agit en la cause, il devient évident qu'ils n'ont été disposés que pour les clubs et les réunions publiques et non pour des réunions exclusivement consacrées à l'exercice d'un culte ;

« Qu'ainsi, en fait, comme en droit, il n'y a point eu, de la part de Jules Lenoir, contravention auxdits arrêtés ;

« Par ces motifs et ceux exprimés au jugement dont est appelé,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé ; ordonne en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur et sans dépens. »

(M. Ancelot, avocat-général ; M. Salvy, avocat du prévenu.)

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 18 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Louis-Victor Madre, âgé de trente-six ans, né à Bazoches-lès-Gallerandes, arrondissement de Pithiviers (Loiret), se disant marchand colporteur et demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), forcé libéré, est accusé d'avoir : 1° A Emanville, le 8 octobre 1851, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice du sieur Fleury, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, à l'aide d'escalade dans un clois ;

2° A Ormes, le 20 novembre 1851, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Chauvin père, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

On au moins, ledit jour, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Chauvin père, avec cette circonstance qu'il est résulté de ces violences une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

3° A Ormes, ledit jour, 20 novembre 1851, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Chauvin fils, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

On au moins, le même jour, au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Chauvin fils, avec cette circonstance qu'il est résulté de ces blessures une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

M. de Chalange est chargé de la défense de l'accusé. Le siège du ministère public est occupé par M. Boivin-Champeaux, substitué de M. le procureur de la République d'Evreux.

L'accusation fait peser sur Madre les charges suivantes : « Dans la matinée du 20 novembre 1851, le sieur Chauvin, vieillard de 86 ans, demeurant à Ormes, monta à l'aide d'une échelle dans le grenier d'un de ses bâtiments. A peine eut-il fait quelques pas dans ce grenier, où règne une obscurité profonde, qu'un homme qui y était couché se leva, et s'armant d'une barre de fer, se jeta sur lui et lui porta sur la tête plusieurs coups violents qui le renversèrent. Aux cris poussés par le vieillard, le sieur Chauvin fils courut au secours de son père ; il s'approcha pour le relever lorsque l'inconnu le frappa lui-même à la tête. Une lutte s'engagea, mais les jambes du sieur Chauvin fils s'étant trouvées embarrassées, le malfaiteur par-

vint à se dégager et le frappa de nouveau jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance. Plusieurs personnes, que le bruit de la lutte avait attirées, virent alors descendre du grenier un individu armé d'un couteau et d'une barre de fer ensanglantés. Un sieur Prieur voulut l'arrêter, mais il dut reculer devant l'attitude menaçante du coupable. Ce dernier put traverser plusieurs cours, escalader un mur, et là, se voyant cerné de tous côtés, il s'arrêta et se fit avec son couteau une large blessure au cou. A ce moment on se précipita sur lui et on le garotta.

L'individu arrêté déclara s'appeler Louis-Victor Madre, et être marchand ambulante ; il expliqua sa conduite avec un cynisme révoltant ; il raconta qu'après avoir passé la journée du 19 novembre à rôder dans le pays, en cherchant l'occasion de commettre un vol, il était venu passer la nuit dans le grenier du sieur Chauvin ; il dormait, a-t-il dit, quand ce dernier entra dans le grenier. Le sieur Chauvin ayant posé le pied sur lui en marchant dans l'obscurité, il s'était levé, des paroles vives avaient été échangées, et enfin, pour se débarrasser du sieur Chauvin, qui voulait le retenir, il l'avait frappé avec une barre de fer, qu'il avait, a-t-il dit, par précaution à côté de lui pour s'en servir en cas de surprise. Le fils étant arrivé au secours de son père, il l'avait frappé avec la même fureur et ensuite pris la fuite.

C'est ainsi que les faits se sont passés d'après les déclarations de Madre lui-même. Le seul regret qu'il ait exprimé, c'est, selon ses propres paroles, « de n'en avoir pas donné davantage au sieur Chauvin fils. » Cependant les blessures reçues par celui-ci et par son père étaient des plus graves ; pendant longtemps il y eut lieu de craindre pour leur vie, et vingt-deux jours même après le double crime, un médecin chargé de les examiner constatait, en ce qui concerne le sieur Chauvin fils, que les plaies du cuir chevelu n'étaient pas encore cicatrisées, que le malade était encore très faible, et que ses blessures avaient eu pour résultat de l'affliger de surdité. Quant au sieur Chauvin père, il avait encore une plaie en suppuration ; il ne pouvait marcher que soutenu par deux personnes. Ils étaient l'un et l'autre dans l'impossibilité de se livrer au travail.

« La double tentative de meurtre dont ils ont été victimes n'est pas le seul crime dont Louis Madre ait à répondre.

Parmi les objets qu'il avait abandonnés dans le grenier en prenant la fuite, on saisit une serpette et un bout de cordeau. Il déclara que ces objets provenaient d'un vol commis à Emanville, le 8 octobre 1851, au préjudice du sieur Fleury, jardinier chez une demoiselle Laboulaye. Il était en outre porteur d'une cravate de soie noire, d'un rasoir et d'un écussonnet provenant de la même soustraction. Madre s'était introduit la nuit, à l'aide d'escalade, dans la serre de la demoiselle Laboulaye, pour y commettre ce vol, dont il a, du reste, raconté toutes les circonstances avec son cynisme habituel.

Cet individu, qui porte toujours sur lui un crucifix et qui simule des sentiments religieux, est un repris de justice dont les antécédents attestent les penchants déplorable.

Agé de trente-six ans seulement, Madre a déjà été condamné à deux ans de prison pour vol, puis à six mois de la même peine pour tentative d'évasion, et enfin à dix ans de travaux forcés pour vol d'argent et de bijoux.

L'huissier fait l'appel des témoins. Le ministère public lit un certificat produit par M. Chauvin père, et duquel il résulte que l'âge et les infirmités de ce témoin ne lui permettent pas de se présenter à l'audience.

M. Chauvin fils est introduit. Il déclare que, le 20 novembre, il accourut aux cris d'un domestique, dans le grenier de son père. Il s'approcha du vieillard étendu sans connaissance dans un coin obscur de ce grenier, quand tout à coup, sans apercevoir personne et sans entendre prononcer un seul mot, il fut tout à coup assailli par l'accusé, qui lui porta sur la tête, à l'improviste, un coup de barre de fer, qui lui fit une profonde blessure et fit jaillir le sang en abondance.

Il ajoute : Malgré cette blessure, je pus m'élaner sur mon agresseur, le terrasser et comprimer tous ses mouvements. Je l'avais couché sur moi et le tenais serré les deux coudes appuyés sur sa poitrine et ses deux poignets étreints dans mes deux mains. J'aurais pu le tenir ainsi vingt-quatre heures ; mais sous moi, il y avait un trou au plancher du grenier, et dans les efforts que j'étais obligé de faire pour rester maître de celui qui m'avait attaqué, une de mes jambes passa à travers ce trou. Dès ce moment, je perdis les avantages de la position que j'avais prise. Aussitôt qu'il me fut devenu impossible de contenir l'accusé, il recommença à me frapper à la tête avec sa barre de fer. Il le fit de telle manière que je perdis immédiatement connaissance. Je ne sus plus, pour moi-même, ce qu'il avait fait de moi. Je ne repris mes sens que longtemps après.

Madre, interpellé, répond qu'il n'a frappé M. Chauvin père que pour renverser un obstacle qui s'opposait à sa fuite, et que, quand il a frappé M. Chauvin fils, il ne savait plus ce qu'il faisait.

M. le président : Que faisiez-vous dans le grenier ? — R. C'était une retraite que j'avais choisie pour m'y retirer jusqu'à ce que j'eusse pu commettre un vol qui me permit de passer à l'étranger.

M. le président : Où vouliez-vous commettre ce vol ? — L'accusé : N'importe où ; mais j'avais surtout un projet que je devais exécuter à la Commanderie. Je m'y étais déjà rendu, pour y voler une dame. Je ne pus réussir dans mon projet, parce que cette dame ne sortit pas de chez elle le jour où je l'espérais.

M. le président : Vous voyez bien que ce n'était pas pour prendre la fuite que vous avez assassiné vos victimes. M. Chauvin père, un vieillard de 86 ans, ne pouvait pas vous empêcher de fuir ; et son fils, nous venons de l'entendre, vous êtes tombé sur lui avec votre barre de fer, sans qu'il vous ait adressé une seule parole et fait le moindre mouvement contre vous.

L'accusé : Je ne savais plus ce que je faisais quand j'ai luté avec M. Chauvin fils.

M. le docteur Bidault est introduit. Il rend compte de la visite qu'il a été requis de faire à MM. Chauvin père et fils. Il a constaté, dans cette visite, que M. Chauvin père avait reçu sur la tête quatre coups de barre de fer et un à l'avant-bras ; que M. Chauvin fils en avait reçu huit à la tête ; que les blessures de M. Chauvin fils étaient plus graves encore que celles de son père, et l'ont mis en danger d'être mort.

Plusieurs domestiques attachés au service de MM. Chauvin père et fils, racontent les détails de l'arrestation de Madre, après son double crime. Ils déclarent en outre que Madre, arrêté, leur a dit : « Je n'en ai pas donné assez au fils ! »

Ce dernier détail de leur témoignage est confirmé par celui du gendarme préposé à la garde de Madre, après son arrestation, ainsi que par les dépositions catégoriques de plusieurs autres témoins.

Madre les dément effrontément. M. le président : Tant de témoins désintéressés, parmi lesquels figure un gendarme, ne peuvent pas mentir sur une circonstance si importante !

Madre : Comme vous voyez, M. le président !

M. le président : Je ne veux qu'une chose, remplir mon

devoir, faire sortir la vérité du débat, et confondre le mensonge et l'effronterie.

Un dernier témoin vient déposer sur le vol commis à Emanville, et avoué, d'ailleurs, par l'accusé.

Quand la liste des témoins est épuisée, M. le président lit les interrogatoires de l'accusé, qui peignent le caractère de ce malfaiteur. Nous y remarquons les passages suivants :

D. A quoi employez-vous le fermette que nous vous représentons ? — R. Il me servait à casser des carreaux, à faire des pesées, à forcer des contrevens, et, en un mot, à faire tout ce que j'avais besoin.

D. A quel usage destiniez-vous le couteau-poignard que nous vous représentons ? — R. C'était pour me détruire si j'étais pris.

D. Reconnaissez-vous, pour vous appartenir, le crucifix et la médaille que voici ? — R. Je vous dirai demain qui me les a données.

D. N'auriez-vous pas commis d'autres vols dans nos contrées ? — R. Non, monsieur ! Ne me mettez pas dans les vols d'églises. J'ai horreur de cela. J'ai toujours respecté l'église. Tenez, je suis voleur ; jamais je ne jure même dans mes plus grandes fureurs. Demandez à la soeur Saint-Paul, à Orléans, au bain, partout. Interrogez-moi sur les prières du vrai chrétien, je les sais toutes.

D. Comment, le 8 octobre dernier, vous êtes-vous introduit chez M^{lle} Laboulaye pour y commettre un vol ? — R. Je me suis muni d'une perche, qui était sous un arbre, dans les champs ; puis je suis monté dans un orme, près le mur. De cet arbre je me suis élané sur le mur, que j'ai suivi jusqu'à une petite cabane. J'ai enfoncé ma perche dans la terre ; je me suis laissé glisser le long de cette perche jusqu'au sol ; je suis allé plus loin chercher une échelle pour faciliter ma fuite si j'étais dérangé ; je suis entré dans la serre ; j'ai pris un habit de drap vert foncé, un gilet de drap et un autre de couleur, une casquette en drap noir, une cravate de soie noire, une paire de bottes, deux serpettes, des cordes, une pelisse de femme en drap noir ; j'ai pris aussi un fusil, et, après avoir fait mes aises, je l'ai mis dessus pour me moquer du jardinier et de ses fanlanornades. Je m'étais trouvé avec lui dans un cabaret ; il disait : « Ah ! si je trouvais un voleur dans le jardin, je lui f... une danse. » Alors j'ai voulu lui jouer un tour de ma façon. J'aurais bien voulu pour dix sous voir le lendemain la figure qu'il faisait.

J'ai commis le vol dont je viens de parler vers onze heures du soir, et je n'ai quitté la serre que vers trois heures du matin.

Le Christ m'a été donné par la soeur Saint-Paul, supérieure des sœurs de la prison d'Orléans.

D. On n'a pas trouvé aux environs de Bernay les personnes chez lesquelles vous avez dit avoir commis un vol de linge ? — R. Ce vol a été imaginé par moi pour me faire condamner.

D. Vous saviez être sûr d'être condamné pour les faits qui se sont passés à Ormes ? — R. C'est égal, je voulais dire cela. D. Êtes-vous entré quelquefois dans la maison du sieur Chauvin père ? — R. Oui, monsieur ; je suis venu leur offrir des lunettes dans le jour. Un matin, ils m'ont donné à boire. Pendant l'été, ils laissent quelquefois la croisée de leur cuisine ouverte, et il m'est arrivé de passer par cette croisée et de manger leur pain et leur lard, sans qu'ils s'en doutassent. Je suis même entré dans leur chambre. J'ai regardé dans les poches de la bonne femme, où j'ai trouvé des sous et des clés que je n'ai pas pris.

Je regardais le père Chauvin comme mon père et sa maison comme la mienne. C'était là mon refuge. Du reste, je ne me dis pas meilleur que je ne suis. Si j'avais trouvé là quelques centaines de francs, je ne dis pas que je les aurais laissés ; mais le père Chauvin n'a pas d'argent chez lui, il remet tout à ses fils, banquier à Evreux.

La parole est donnée au ministère public, qui prononce contre Madre un réquisitoire énergique, où les charges de l'accusation se trouvent reproduites dans toute leur gravité. La pensée d'accorder au coupable aucune déclaration de circonstances atténuantes y est repoussée avec une conviction vivement exprimée.

M. de Chalange, défenseur de l'accusé, dans un exorde plein de mœurs oratoires, déclare qu'il ne vient pas réclamer d'indulgence pour un coupable de l'espèce de Madre.

Il se borne à discuter la question de savoir si ce malfaiteur a fait à Ormes autre chose que de porter des coups et des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Madre : Oui ! je proteste que, si ma main est coupable dans ce que j'ai fait contre les MM. Chauvin, mon cœur ne l'est pas.

M. le président fait le résumé des débats avec la lumineuse impartialité qui est dans ses habitudes.

Le jury, après une courte délibération, prononce un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions posées, sans admettre en sa faveur l'existence d'aucune circonstance atténuante.

La Cour condamne Madre aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamirande, conseiller.

Audiences des 29 février et 1^{er} mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — ACQUITTEMENT.

Cette affaire a eu dans la contrée un grand retentissement. La foule se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. M. Dervaud, riche propriétaire de l'arrondissement de Bellac, a été trouvé gisant dans une de ses terres, frappé à la tête d'un coup de hache. Il est mort des suites de sa blessure, indiquant Jean Bonnet comme son meurtrier. Bonnet reconnaît avoir frappé M. Dervaud, mais il soutient que sa vie était menacée, et il invoque la légitime défense. « J'étais occupé, dit-il, à exploiter une mauvaise souche d'arbre sur la propriété de M. Dervaud, lorsque j'ai été surpris par ce dernier. Il était armé d'un fusil à deux coups. Il m'a frappé au visage du canon de son fusil. J'ai cherché à écarter l'arme avec ma hache, mais le fusil était sur ma poitrine. J'ai porté un coup à M. Dervaud, qui est tombé. »

Bonnet dit-il la vérité ? Quel a été l'agresseur ? De quel côté ont été les torts dans cette lutte terrible, sans témoins, qui s'est terminée par la mort d'un homme ?

On voit au milieu du prétoire les vêtements de la victime, la hache, l'instrument du meurtre, et le fusil avec lequel l'accusation prétend que M. Dervaud a vainement essayé de se défendre.

Le siège du ministère public est occupé par M. Larambière, substitué de M. le procureur-général. M. Thévenin est au banc de la défense.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits :

« Il y a environ six ans, le sieur Dervaud, propriétaire à Tersannes, canton du Duret, devint adjudicataire, à la barre du Tribunal de Bellac, d'une propriété appartenant aux héritiers Bonnet, située dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix. Un peu plus tard, à la suite de dommages causés à la propriété par des animaux appartenant à la veuve Bonnet, il obtint contre elle un jugement de condamnation en vertu duquel il poursuivit l'expropriation des immeubles qui lui restaient. Il en devint encore adjudicataire. Pour prendre possession des bâtiments, le sieur Dervaud fut obligé d'avoir recours à la force armée, de faire expulser les anciens propriétaires et jeter dehors leur mobilier. »

« Bonnet, homme d'un caractère violent et d'une force

physique peu commune, d'une réputation et d'une moralité plus que douteuses, maraudeur et fainéant, en concevant un vil ressentiment. L'accusé Dervaud d'avoir écarté les enchérisseurs et d'avoir spolié sa famille. Il manifestait d'ailleurs hautement l'intention de se venger. Il manifesta, disait-il, ne périra que de mort violente. — « Bien fait, ajoutait une autre fois Bonnet jeune, mais il me mourra que de la main de mon frère, il a un fusil, mais il l'attrapera tout de même. »

« L'été dernier, Bonnet rencontra Dervaud dans un chemin et l'apostropha en ces termes : « Tu ne marches qu'accompagné de ton fusil, mais je ne crains ni ton fusil, ni toi ; tu seras pris au moment où tu y penseras le moins. L'occasion ne devait pas longtemps se faire attendre. Le 11 novembre dernier, vers onze heures du matin, Dervaud quitta Tersannes pour se rendre au domaine de chez Mayaud, qui en est éloigné d'un myriamètre environ, suivi de deux chiens d'arrêt. Il prit son fusil, et, à ce qu'il paraît, une somme de 160 fr. pour payer les gages de quelques domestiques. Vers les cinq heures du soir, croisant, voyant arriver seul un de ses chiens, concurrent des inquiétudes. Craignant qu'il ne lui fût arrivé quelque chose de fâcheux, ils se mirent à sa recherche et prirent la direction que le chien avait suivie en se rendant à la maison. »

« Arrivés dans un champ appelé le Patural-du-Bois, à cent cinquante ou deux cents mètres du village, Jean Thomaquia, l'un d'eux, entendit des gémissements ; il s'avance rapidement et vit Dervaud étendu dans un sillon, la face contre terre, baignant dans le sang. Son fusil était à droite, à un demi-mètre de lui. Il portait des rayures dans la longueur du canon et des taches de sang vers le milieu. Son chapeau, tombé un peu plus loin, présentait deux déchirures faites avec un instrument tranchant. En relevant M. Dervaud, Thomaquia lui demanda ce qu'il avait, il ne répondit que par ces mots : « Qui est là ? Mon ami, je suis un homme mort ! »

« En voyant son maître couvert de sang, Marie Chauveau s'écria : « C'est le chétif Bonnet qui l'aura mis dans cet état ! » Elle ne se trompait pas, car le lendemain Bonnet, interrogé, avouait être l'auteur des blessures faites à Dervaud.

« Le lendemain 13 novembre, la justice s'étant transportée sur les lieux, Bonnet raconta que le 11, dans la soirée, il avait été surpris par Dervaud, dans son patural, faisant des copeaux avec une vieille souche ; qu'assaili et obligé de battre en retraite, il avait reculé l'espace de cent cinquante pas en parant les coups qui lui étaient portés ; mais que, voyant sa vie en danger et se croyant en état de légitime défense, il avait fini par saisir le canon du fusil d'une main et de l'autre avait renversé son adversaire d'un coup de hache. Il valait mieux, disait-il, tuer le diable que si le diable vous tuait.

« Deux jours après l'événement, Dervaud, interrogé par M. le juge d'instruction, a désigné Bonnet comme son meurtrier ; il a déclaré qu'ayant rencontré un individu dans son patural, occupé à charger dans sa hotte du bois de souche, cet individu s'était jeté sur lui.

« Le 12 au soir, pendant que Marie Chauveau débarrassait Dervaud, il demanda si elle n'avait pas trouvé dans ses poches une somme de 150 ou 160 fr. Sur sa réponse négative, il s'écria : « Ce scélérat de Bonnet, il ne s'est pas contenté de me frapper, il m'a pris mon argent ! »

« Dans les cinq ou six jours qui ont précédé la mort, Dervaud disait souvent, en passant la main sur ses blessures : « Je suis bien malheureux, il faut que j'aie été bien surpris, car j'aurais dû me défendre. » Faisant ainsi allusion à la supériorité de force qu'il avait sur Bonnet.

« Les médecins chargés de faire l'autopsie ont constaté sur le crâne de Dervaud des désordres tels qu'il est étonnant que la mort n'ait pas été immédiate. En effet, six à sept fractures, et les fractures ne constituaient pas moins de vingt et quelques fragments.

« En conséquence, Jean Bonnet est d'accusé d'avoir, le 11 novembre 1851, au lieu de chez Mayaud, commis le crime d'homicide volontaire sur la personne de M. Dervaud.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins.

Bonnet persiste à soutenir qu'ayant été violemment attaqué par M. Dervaud, il n'a fait qu'user du droit de légitime défense. Il montre sous l'œil droit la cicatrice d'une blessure faite par le canon du fusil de M. Dervaud.

Plusieurs témoins sont entendus ; ils déposent des habitudes violentes et agressives de M. Dervaud. L'accusé, au contraire, est un homme inoffensif et doux.

L'absence de témoins de la scène du 11 novembre inquiète la conscience ; mais le caractère bien connu des deux hommes, leurs antécédents, l'attitude de Bonnet après l'événement, plusieurs circonstances révélées aux débats, laissent bientôt dans l'esprit de tous pénétrer cette pensée, que Bonnet, mis en péril par l'agression de M. Dervaud, a commis un homicide pour la juste défense de sa vie.

M. Thévenin s'empare avec habileté de tous les éléments favorables que présentait la cause. Sa remarquable plaidoirie produit une très grande impression sur l'auditoire.

M. Larambière soutient avec force l'accusation. Mais, après quelques minutes de délibération, le jury rend un verdict négatif sur toutes les questions. Bonnet est mis immédiatement en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

On lit dans le Moniteur :

« Depuis la publication du décret organique sur la presse, en date du 17 septembre dernier, on a manifesté la crainte que les écrits et publications littéraires ou scientifiques ne fussent désormais assujettis au droit de timbre. »

« Telle n'a pas été la pensée du gouvernement ; au moment, au contraire, où une législation plus sévère permet de réprimer les écarts de la presse politique, le gouvernement sera heureux de favoriser les producteurs qui n'ont d'autre but que le progrès des lettres, des sciences et des arts. »

« Le ministre des finances vient de donner des ordres pour que les journaux et écrits périodiques exclusivement consacrés aux sciences, aux arts et à l'agriculture continuent à être exemptés du droit de timbre. »

(Communiqué.)

La convocation du Sénat et du Corps législatif est fixée au lundi 29 mars courant.

Il résulte du recensement général des votes, arrivé aujourd'hui par dépêche télégraphique, que M. Hénon, qui on regardait comme élu dans la seconde circonscription du département du Rhône, à Lyon, n'est pas nommé. Il lui manque 98 voix pour atteindre la majorité voulue par la loi. L'élection sera recommencée le dimanche 14 mars.

La première séance publique du concours ouvert le 1^{er} mars devant la Faculté de droit de Paris aura lieu le mardi 8, à trois heures, dans l'ancien amphithéâtre de l'École.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la

question de savoir si un étranger peut être arbitre forcé. Après un rapport dans lequel M. Jones a présenté le résumé complet de la question, MM. Guillon et Beaume ont soutenu l'affirmative, et MM. Tixier-Lachapelle et Lecanu la négative.

La discussion a été continuée à samedi prochain.

Gaillard, garde particulier dans la commune de Fontenay, près Boissy-Saint-Léger, était traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, sous la prévention d'outrage public à la pudeur, dans un bois confié à sa garde, commis le 31 août dernier, sur deux jeunes filles, Constance et Estelle Gabriel, âgées, la première de dix-sept ans, la deuxième de quatorze ans.

Gaillard répond qu'il est l'objet de la vengeance de la famille Gabriel, par suite de procès-verbaux de délits par lui dressés contre quelques membres de cette famille. Il nie complètement les faits qui lui sont reprochés et qui ont été rapportés, le jour même, par les deux enfants à leur mère. Toutefois la prévention lui oppose certaines complaisances pour les deux jeunes filles, auxquelles il aurait, après les tentatives qui lui sont imputées, donné des noisettes, et qu'il aurait aidées à préparer et charger les fardeaux de bois qu'il leur permettait d'emporter, et ces complaisances paraissent avoir eu pour but d'assurer leur silence et l'impunité du coupable.

Gaillard a été, dans une autre circonstance, traduit devant la Cour d'assises en 1839, pour attentat à la pudeur, mais il a été acquitté.

La Cour, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, ordonne le huis-clos. Les avocats en robes ne sont pas atteints par cette mesure.

Après l'audition des témoins, parmi lesquels figurent les deux jeunes filles et leur mère, et la plaidoirie de M^{rs} Nougé Saint-Laurens, la Cour, en audience publique, a prononcé contre Gaillard la peine de trois mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende (minimum de la peine).

— Une affaire qui n'est pas sans intérêt au point de vue de la question spéciale qu'elle présente, s'est engagée aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Férey.

M. Ernest Grégoire a comparu comme témoin devant la Haute-Cour de Versailles, convoquée pour juger les auteurs et complices de l'attentat du 13 juin 1849. Les journaux la République et le National publient au sujet de cette déposition une lettre de MM. Maillard et Charpentier. M. Grégoire porta contre ces deux messieurs une plainte en diffamation. Un arrêt de la chambre des appels correctionnels, confirmatif du jugement qui avait condamné les sieurs Maillard et Charpentier, autorisa M. Grégoire à faire insérer la décision de la Cour dans deux journaux de son choix, aux frais des sieurs Maillard et Charpentier.

M. Grégoire fit insérer l'arrêt dans l'Opinion publique et dans le Pays. L'insertion fut faite dans le corps même du journal, à la 2^e ou 3^e page. Le coût de ces insertions s'est élevé à la somme de 1065 fr. que M. Grégoire a réclamés de ses deux adversaires. Ceux-ci répondirent que l'arrêt aurait dû être inséré dans la 4^e page du journal, au prix de 60 centimes la ligne, et non dans le corps du journal où la ligne coûte 3 fr. Par suite de cette difficulté, et s'agissant de l'exécution d'un arrêt, les sieurs Maillard et Charpentier ont introduit un référé devant la Cour, présidée par M. Férey.

M^{rs} Morise, pour M. Ernest Grégoire, a soutenu que celui-ci ayant été diffamé par un article inséré dans le corps du journal où la lettre avait été publiée, avait le droit de faire insérer à la même place l'arrêt réparateur.

M^{rs} Celliez a répondu que la Cour n'avait nullement entendu que son arrêt fût inséré dans la partie du journal qu'il avait plu à M. Ernest Grégoire de choisir.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à défaut de désignation expresse de la partie du journal où doivent être placées les insertions des dispositifs des jugements et arrêts, dans les cas où elles sont ordonnées par les Tribunaux, il résulte d'un usage constant que ces insertions sont imprimées dans la partie du journal qui se trouve ordinairement entre la signature du gérant du journal et les annonces de commerce et autres; que dans le silence de l'arrêt dont il s'agit, Grégoire a fait insérer à tort le dispositif qui était autorisé à publier dans le corps même du journal réservé aux faits divers; qu'il n'aurait pu, dans l'intention de la Cour de faire exception à l'usage ci-dessus mentionné, et de grever ainsi Charpentier et Maillard de frais plus considérables que ceux qui sont exigés lorsque les insertions sont faites conformément aux dispositions énoncées ci-dessus; que dès lors il n'y a lieu d'allouer à Grégoire que le prix de 1 fr. 50 c. par ligne, fixé par les journaux dans lesquels les insertions ont lieu lorsqu'elles occupent la place qui vient d'être indiquée;

« Déboute Grégoire de sa demande et le condamne aux dépens. »

— Le nommé Cretté a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section), présidée par M. le conseiller Roussigné. Cretté était accusé d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille de moins de onze ans.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation; M. Duez ainé, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur celle de violence, qui a été écartée.

La Cour a condamné Cretté à six ans de réclusion.

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a condamné pour infraction à l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, pour tromperie sur la quantité de la marchandise, le sieur Leroy, fabricant de chocolat en gros, à Paris, rue Saint-Denis, et le sieur Lorin, épicer à Villejuif, chacun à six mois de prison et 100 francs d'amende. Le déficit constaté était de 120 grammes par kilogramme.

— Tous ceux qui ont l'honneur de conduire des voitures de paillote de Lagny à Paris connaissent Ambroise Gardy, dit le grand Ambroise, dit le Pailleux, dit Sac-à-Vin, dit l'Ami de tout le monde. Dieu vous garde de l'amitié de cet ami de l'humanité, Dieu vous en garde pour trois mois: le premier, c'est qu'il est taillé en Hercule; le second, qu'il a toujours un fouet à la main; le troisième, qu'il a toujours soif.

Mais l'ami de tout le monde ne peut pas boire seul, il lui faut un compagnon de bouteille; quand il en manque, voici comment il y pourvoit: il arrête sa charrette au prochain cabaret, se tient à la porte, son fouet à la main, et établit une croisière. Alors, malheur au premier voyageur qui tombe dans les eaux d'Ambroise! d'un coup de fouet il le hèle, et il faut boire, boire encore, jusqu'à ce que l'on s'enivre, ce qui ne manque jamais d'arriver. Le plus souvent, après sa victoire, car Ambroise est toujours victorieux, il paie les frais de la guerre en ramenant sa victime au cabaret et lui appliquant force compresses d'Ardenne n'a pas réussi, et voici un jardinier, René Thomas, qui a voulu faire apprécier par la police correctionnelle les bienfaits de son vin. M. le président a dit à René Thomas :

« Thomas : Moi, je suis de Pomponne, et je m'en venais de mon pied à Paris pour de la graine d'oignon, dont je n'en avais pas de l'espèce. »

M. le président : Et vous avez rencontré le pré-

venu?

Thomas : C'est-à-dire que je ne l'ai pas rencontré du tout. Passant de mon pied à la barrière du Trône, j'entends un coup de fouet de la part de monsieur, qui était sur la porte d'un marchand de vin. Croyant que le coup de fouet ne me concernait pas, je continue à passer; mais monsieur vient me barrer la route et me dit : « On n' passe pas sans boire un coup, l'ami; le premier pincé, le premier régale. »

M. le président : Vous le connaissiez?

Thomas : Première fois que je le dévisageais, qui est positivement ce que je lui ai dit, outre que je lui ai fait part que le pharmacien m'avait ordonné la modération du liquide, rapport à mon estomac.

M. le président : Enfin, vous avez accepté?

Thomas : Le moyen de pas accepter de la part de quelqu'un qui vous prend par le collet et vous porte au comptoir comme une botte de romaines!

M. le président : Vous avez bu, et après que s'est-il passé?

Thomas : J'ai bu, par complaisance, un verre de rouge, mais monsieur a parlé de redoublement...

Ambroise : C'est un fait, entre amis, on ne s'en va jamais sur une jambe.

Thomas : Entre amis, c'est possible; mais moi que je ne vous connaissais nullement...

Ambroise : Tous les hommes sont amis pour passer une minute d'agrément.

Thomas : Une minute, d'accord; mais quand on a sa suffisance et qu'on ne veut pas redoubler? chacun son estomac.

Ambroise : Je respecte les estomacs, mais quand on reçoit des politesses, faut savoir y répondre.

Thomas : Qui ne peut ne peut, puisque le pharmacien m'avait prohibé la boisson.

M. le président : Vous avez refusé de continuer à boire, et le prévenu s'est fâché et vous a frappé?

Thomas : Tout juste; et au point que j'en étais tout bleu dans les jambes, de ce qu'il me les enclait avec son fouet.

Ambroise : Je n'ai jamais trahi la personne qui régnait dans mon cœur. Après mon coup de vivacité, qui part de mon caractère, j'ai proposé à M. Thomas de boire un litre en fraternité, mais il s'a mis à brâiller au point de faire venir les gendarmes.

Thomas : J'en suis d'accord que monsieur voulait encore me régaler, ainsi que messieurs les gendarmes et tout le monde qu'il avait volé à mon secours, mais personne l'a écouté, et j'ai fait ma plainte sur les brutalités de monsieur.

Ambroise : J'ai bu avec bien du monde, tant civils que militaires, mais jamais avec un pareil susceptible que vous. Vous me faites des misères au lieu d'avoir fini l'affaire avec un verre de vin, comme ça se devrait toujours; mais c'est égal, mon caractère c'est d'être bon enfant, et d'estimer n'importe qui; par conséquent, si vous voulez dire un mot pour moi à ces messieurs, je ne vas pas à l'encontre de régaler d'un litre ou deux.

Quelques témoins confirment les faits, non déniés du reste par le prévenu, et Ambroise reste tout étonné, malgré l'offre de nouveau réitérée de sa panacée universelle, de s'entendre condamner à 50 francs d'amende.

— Une marchande de nouveautés entre deux âges, qui paraît d'une nature fort sensible, expose ainsi sa plainte d'une voix traînante :

J'ai le malheur, dit-elle, d'avoir un cœur très impressionnable, et je pousse la crédulité et la confiance au delà de toute expression; c'est vous dire assez, messieurs, que dans le cours de ma vie j'ai dû me voir exposé à de bien cruels mécomptes. J'ai été trompée, abusée, méconnue, indignement pillée et dévalisée; mais la seule consolation à tous mes chagrins, c'était la douce et tendre amitié; plus je souffrais, plus j'aimais à m'entourer de mes amis, leur disant : « Plaignez-moi, consolez-moi; » et souvent je fus consolée.

M. le président : Arrivez au fait qui a déterminé votre plainte.

La plaignante : M'y voici : dans les premiers jours de février dernier, je vis entrer M^{rs} Marie Portéque, ici présente; son extérieur agréable et prévenant lui concilia tout d'abord mon affection; je me trouvais, il faut le croire, dans un accès plus expansif encore de confiance et de sensibilité. Elle venait tout simplement m'acheter un bonnet; je n'avais pas ce qui lui convenait; elle m'en commanda un à sa fantaisie, et la conversation s'engagea. Je dois convenir qu'elle prit sur-le-champ la tournure la plus expansive et la plus intéressante.

M. le président : Cette femme revint chez vous plusieurs fois?

La plaignante : Je crois bien; tous les jours même; elle causait si bien, elle répondait enfin si intimement à mon âme, que je ne pouvais plus me passer de la voir; le charme de l'habitude me rendit très communicative; je parlai de mes chagrins à mon amie, je versai dans son cœur les ennuis que me causait ma solitude affreuse; elle voulait absolument me marier pour me distraire; je ne disais ni oui ni non, et pour me décider, elle me proposa de me tirer les cartes; elle en tira même un jeu de sa poche. J'ai, Dieu merci, la tête assez fortement organisée pour ne pas croire au langage des cartes; cependant en lui voyant dériver devant moi une réussite où dominaient les piques, j'eus peur involontairement de cette affluence de couleur sinistre, et je la priai de se faire un jeu pour elle-même; elle y consentit de bonne grâce; les caeurs éclataient au contraire dans sa réussite, et j'en fus charmée pour elle, car le bonheur de mes amis fait toujours le mien.

M. le président : En voilà bien assez sur l'origine de vos relations; parlez-nous maintenant du vol d'argent que vous imputez à cette femme.

La plaignante : Il en coûte certainement beaucoup à ma sensibilité de faire de la peine à une personne que j'ai tant aimée; je donnerais tout ce que je possède pour la tirer de ce mauvais pas, je me ferais même couper en morceaux pour lui rendre la liberté; mais enfin je dois m'imposer le sacrifice de dire la vérité. C'était donc un matin, je venais de recevoir une somme de 160 fr., dont 40 fr. en or, qui se trouvaient dans un petit sac. Ce petit sac était resté négligemment sur mon comptoir, à la vue de mon amie, qui venait précisément me rendre sa visite quotidienne. Je me dérange un instant pour reconduire une pratique; mon amie se retire aussi presque immédiatement. Je lui fais un reproche sur sa promptitude à me quitter; elle disparaît. Je pense alors à mon sac; je veux le servir dans mon armoire; il y manquait 50 fr. Ce fut un co. b. bien cruel pour mon pauvre cœur.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Sallantin, après avoir entendu la défense de la prévenue présentée par M^{rs} Desmarests, la condamne à six mois de prison.

— Prévenu de mendicité et interpellé par M. le président sur sa profession, François Lachenal répond : Je voyage pour la santé du public.

M. le président : Parlez plus clairement; que faites-vous pour vivre?

Lachenal : Je fais des herbes.

Un agent : Il veut dire qu'il va ramasser des herbes qu'il vend aux pharmaciens.

Lachenal : C'est un fait, et ces messieurs arrangent ça pour les maladies du monde; mais c'est toujours moi que je fournis le premier la marchandise pour la santé du public.

M. le président : Vous en fournissez peu apparemment, car on vous trouve souvent à mendier; vous ne parlez pas aux passants, mais vous leur tendez votre chapeau.

Lachenal : Mon chapeau, je ne le tends à personne; mais la Légion d'Honneur, la respecte, et toutes les fois que je la rencontre, je lui rends les honneurs d'un coup de chapeau. J'ai pris l'habitude de cette politesse, étant au service de ma patrie comme militaire; un décoré peut pas se flatter de passer devant moi sans que je le salue.

M. le président : Mais le témoin qui vous a arrêté n'est pas décoré, et vous l'avez salué.

Lachenal : Monsieur ayant des moustaches grisonnantes annonçant de beaux services, et ne le voyant que de profil, j'ai cru qu'il était décoré, et je lui ai rendu les honneurs militaires. D'ailleurs, je salue tous les agents du 9^e, et ayant rencontré monsieur sur cet arroussement, j'ai fait mon devoir.

M. le président : Vous prenez un mauvais moyen de vous défendre; il vaudrait mieux avouer.

Lachenal : C'était mon idée autrefois, mais y ayant été pincé une fois...

M. le président : Si vous voulez parler de vos condamnations, vous en avez subi deux, et non pas une.

Lachenal : Possible, président, possible, la mémoire y est pas toujours; c'est depuis qu'ayant eu un grand froid aux oreilles, ça m'a porté sur l'albumanach (il indique sa tête).

Un second témoin venant confirmer la déposition du premier, le prévenu a été condamné à un mois de prison, et sera conduit, à l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité.

— Galy, carreleur de souliers, comparait devant le Tribunal correctionnel à propos de bottes.

M. Limou, propriétaire, fait entendre contre le prévenu ce langage amer : « Cet homme a indignement abusé de ma confiance; si l'on ne peut sans danger confier à un cordonnier nomade une paire de bottes, il n'y a plus de société possible. Messieurs, j'avais une paire de bottes qui avaient besoin de ressemelage; j'entends crier : « Carreleur souliers! » J'appelle : cet homme monte, je lui dis de me ressembler mes bottes; il les emporte et les rapporte quelques jours après. Je les trouve parfaitement bien arrangées. Je veux les essayer; je l'en moque, impossible d'entrer dedans! Je lui dis : « Ah ça, mon brave, c'est trop étroit. — C'est juste, qu'il me répond. — C'est ce que je vous dis, c'est juste, c'est même trop juste. Comment faire, moi qui en ai besoin aujourd'hui pour aller à l'Odéon? — Mettez-y de la poudre de savon, me répond ce savetier, ça entrera. — J'y mets de la poudre de savon, je tire, ça n'entre pas; j'y mets du beurre, ça n'entre pas; je casse dedans un œuf, je tire, je sensais que ça entrerait; je tire, pan! j'arrache les tirants et j'envoie un grand coup de pied dans le ventre du carreleur, qui, convaincu par cette expérience qu'il m'avait rétréci mes bottes en les ressemblant, me dit qu'il allait les remporter et les mettre dans l'embouchoir; mais ne voilà-t-il pas que cette diable de botte, on ne pouvait plus l'ôter, en sorte qu'elle ne voulait ni entrer ni sortir; enfin on a fini par l'avoûr. Je ne fus pas à l'Odéon ce jour-là.

J'attends un jour, deux jours, huit jours, quinze jours; pas de bottes, et je ne savais pas l'adresse du carreleur. J'étais sans cesse à ma fenêtre pour voir si je ne voyais rien venir; j'avais l'air de ma sœur Anne. Je t'en moque! pas le moindre carreleur qui poudroie, ni la moindre botte qui verde. Je me dis : « Il paraît que ce monsieur va me laisser mes bottes dans l'embouchoir jusqu'à la fin de ma vie; il me les rapportera le jour de mon testament. » Un mois se passe. Je me dis : « Mes bottes sont rasées. » Voilà qu'en me promenant, j'aperçois à la porte d'un marchand d'habits une paire de bottes qui me semblaient bien être les miennes. Je m'approche; je les reconnais au tirant attaché qui pendait, comme qui dirait une fleur sur sa tige, ou plutôt la tige de ma botte. Je demande au marchand d'où il tient ces bottes, il me répond qu'il les a achetées, il y a huit jours, d'un carreleur souliers. Je lui dis : « C'est qu'elles m'ont été volées. » Il cherche sur un livre l'adresse du vendeur. Je vais à cette adresse, j'y trouve le savetier ici présent; je lui demande mes bottes, il me dit qu'elles n'étaient pas arrangées encore, que rélargir des chaussures c'est un travail de longue haleine. Je lui appris alors la découverte que je venais de faire. Ne pouvant plus nier, il avoua le fait.

Galy allégué pour sa défense qu'il s'est décidé à vendre les bottes de son client après avoir vainement essayé de les élargir; le prévenu, qui est arrêté, sera élargi dans deux mois et paiera 25 francs d'amende.

— Il y avait bal travesti dans l'établissement du sieur Lemesse, à Clichy; au nombre des masques qui embellissent la soirée carnavalesque de leur présence, un se faisait remarquer par l'originalité de son costume; il avait un pantalon d'arlequin, des bottes de postillon, un habit Louis XV, un manteau à l'espagnole, sur le dos un sac militaire, et sur la tête un bonnet à poil réformé en 1848. Ce costume, qui n'a pas de nom, était le seul de son espèce; aussi attirait-il l'attention générale, d'autant plus que Danneville, qui en était porteur, se livrait à une danse andalouse non moins originale que le costume.

Le garde champêtre de Clichy entre dans le bal, accompagné d'agents de police, au moment où Danneville exécutait ses exercices chorégraphiques; leur présence avait pour but l'inspection de l'établissement dans un intérêt d'ordre public. A peine étaient-ils entrés, que le danseur, objet de l'attention générale, voulant sans doute faire rire la société, envoie un grand coup de tête dans le ventre du garde champêtre; celui-ci l'engage à se tenir tranquille. Danneville, qui a obtenu un succès de fou rire avec son coup de tête, voyant l'indulgence du garde champêtre, pense qu'il peut recommencer le même plaisir. Il prend donc son élan, comme pour aller en avant-deux, et il envoie un second coup de tête dans l'abdomen du fonctionnaire qui, moins indulgent cette fois, arrête le farceur et veut le conduire au violon, aidé des autres agents.

Danneville demande à détacher la bretelle de son sac, qui lui fait mal; on consent. Alors il ôte le sac, le lance à la figure des agents et disparaît.

Mais on savait qu'il était ce loustic, on l'avait vu toute la journée courir les rues de Clichy avec d'autres masques, aussi ne tarda-t-il pas à être arrêté.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour résistance à des agents de l'autorité.

Il prétend qu'il était ivre et que c'est l'ivresse qui l'a fait tomber la tête sur le ventre du garde champêtre; mais on lui objecte, avec raison, qu'il s'est sauvé à toutes jambes et avait échappé aux agents, ce qui ruine complètement son système de défense.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Hier, vers trois heures, un individu sortant furtivement d'une maison rue Saint-Denis, 144, se trouva face à face avec des inspecteurs du service de sûreté, qui passaient précisément dans cette rue. Les inspecteurs n'avaient d'abord apporté aucune attention à cet homme, mais lorsqu'à leur vue, et comme s'ils n'avaient rien vu, il se mit à prendre la fuite à toutes jambes, ils pensèrent, avec raison, que ce n'était pas sans motif qu'il s'esquivait ainsi, et ils s'élançèrent à sa poursuite. Ce ne fut

toutefois que bien loin de là qu'ils purent le rejoindre, et encore fut-ce sous les combles d'une maison où il avait cherché à se réfugier qu'ils furent obligés de l'aller chercher.

« Et qui diable vous force à courir ainsi et à monter sur les toits, si vous n'avez rien sur la conscience? lui dit alors le brigadier en lui mettant la main sur le collet. M'est avis que vous êtes de bonne prise, et puisque vous nous connaissez si bien, nous tenons beaucoup aussi à vous voir qui vous êtes et à qui vous allez rendre visite dans la maison dont vous sortez. » Ramenant alors leur camarade avec eux, les inspecteurs revinrent rue Saint-Denis où ils eurent bientôt le mot de l'énigme.

Au sixième étage de la maison n° 144, une porte était enfoncée, et au milieu de la chambre deux énormes paquets renfermant des effets d'habillement, du linge, des chaussures, appartenant à un commis marchand que l'on avait dévalisé, étaient tout disposés pour être emportés. A côté était une pince dite monseigneur, qui avait servi non seulement à la perpétration de ce vol, mais encore à d'autres tentatives sur les chambres voisines, qui présentaient également des traces d'effraction.

Cet individu, interpellé sur son nom, son âge et son domicile, déclara se nommer Jean Martin, nom d'emprunt, évidemment destiné à donner le change sur des antécédents que le chef de ronde se réserva d'éclaircir dès que le malfaiteur, dont la capture de toute façon était importante, serait arrivé à la préfecture de police.

Là, en effet, bien qu'il persistât à dire que c'était pour la première fois qu'il se trouvait arrêté, on constata qu'il portait à l'avant-bras droit des tatouages dont la perfection semblait révéler la main de quelque artiste d'élite du bague. En effet, conduit en présence du chef du service de sûreté, le prétendu Martin fut aussitôt reconnu par lui pour être un des forçats qu'il avait vus à Toulon lors de l'enquête sur les causes de l'incendie du Mourillon. Dès lors, le prisonnier se trouva contraint d'avouer qu'il n'était autre que le nommé Grandpierre, dont les antécédents judiciaires remontent à 1834, et qui, libéré en dernier lieu de cinq ans de travaux forcés, le 20 juillet, était venu à Paris en état de rupture de ban et y avait repris le cours de ses anciens crimes.

— Les gendarmes de la brigade de la Maison-Blanche faisaient hier dans la soirée une ronde, lorsque dans une auberge de la barrière de la Santé ils furent informés qu'un garçon de service de la ferme Sainte-Anne avait été attaqué vers neuf heures du soir par un individu qui l'avait maltraité et dévalisé du peu d'argent dont il était porteur.

Le chef de la patrouille s'étant rendu à l'hospice de cette ferme, qui est une annexe du service des aliénés de Bicêtre, recut la déclaration du garçon désigné, le nommé Louis Menin, qui, en effet, avait été assailli, pris à la gorge et presque étranglé par un malfaiteur qui l'avait volé.

Les recherches commencées pour découvrir l'auteur de ce vol, commis à quelques pas d'un établissement où se trouve agglomérée une population nombreuse de travailleurs qui ont entendu les cris au secours! n'ont encore amené aucun résultat.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Le conseil d'administration du Comptoir national d'es-compte, dans sa réunion de ce jour, a décidé :

1° Qu'à partir du lundi 8 mars courant, le taux d'intérêt des effets de commerce sur Paris ou sur les départements, admis à l'escompte, serait réduit de 1 p. 0/0;

2° Qu'à partir de la même époque, le Comptoir recevrait aux conditions de son tarif n° 9, savoir :

A l'escompte 3 1/2 pour 100, les effets payables dans les villes où la Banque de France a des succursales;

A l'escompte 3 pour 100, les valeurs sur Lyon, Marseille et Bordeaux;

3° Qu'à dater du 15 mars courant, le taux de l'intérêt bonifié sur les fonds déposés en compte-courant au Comptoir serait réduit de 2 1/2 à 2 pour 100 par an.

— Baisse de prix : 1 fr. 25 c. pour Saint-Germain, aller et retour, par le chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Omnibus gratis semaine et dimanche.

BOURSE DE PARIS du 6 Mars 1852.

AU COMPTANT.			
3 0/0 j. 22 déc.....	83 23		
5 0/0 j. 22 sept.....	105 63		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.....	—		
4 0/0 j. 22 sept.....	85		
Act. de la Banque.....	2720		
5 0/0 belge 1840.....	—		
— 1842.....	—		
— 4 1/2.....	—		
Napl. (C. Rotsch).....	400 23		
Emp. Piém., 1850.....	92 50		
Rome, 5 0/0 j. déc.....	90 1/2		
Emprunt romain.....	91 3/4		
FONDS DE LA VILLE, ETC.			
Oblig. de la Ville.....	—		
Dito, Emp. 25 mill.....	1480		
Rente de la Ville.....	—		
Caisse hypothécaire.....	180		
Quatre Canaux.....	—		
Canal de Bourgogne.....	1025		
VALEURS DIVERSES.			
Tissus de lin Mahel.....	—		
H. Fourn. de Monc.....	—		
Emp. Piém., 1850.....	92 50		
Zinc Vieille-Montag.....	—		
Forges de l'Aveyron.....	—		
Houill. Charoite.....	—		
A TERME.			
Trois 0/0.....	69 80		
Cinq 0/0.....	106 40		
Cinq 0/0 belge.....	103 75		
Naples.....	—		
Emprunt du Piémont (1849).....	93 35		
Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cour.
93 35	93 35	92 60	92 75

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.				AU COMPTANT.			
Paris	Lagny	Ar. d. L.	Ar. d. L.	Paris	Lagny	Ar. d. L.	Ar. d. L.
300	300	300	300	300	300	300	300
320	320	320	320	320	320	320	320
240	240	240	240	240	240	240	240
1135	1135	1135	1135	1135	1135	1135	1135
695	695	695	695	695	695	695	695
273	273	273	273	273	273	273	273
240	240	240	240	240	240	240	240
232	232	232	232	232	232	232	232

— TREIZE ACTIONS au porteur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg ont été trouvées dans un wagon à l'arrivée d'un train sur cette ligne.

— Le propriétaire de ces actions est invité à se faire connaître.

— ASSURANCES MILITAIRES. — On recommande aux familles la maison BALFOUR, bureaux rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 49; garantit l'assuré par un dépôt de fonds, 27^e année.

— On recommande aux familles l'ASSURANCE MILITAIRE que dirige depuis 22 années MM. LESTIBOUIS, propriétaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 800 FR.

— ASSURANCE MILITAIRE. — MM. XAVIER DE LASSALE et C^o, place des Petits-Pères, n° 9 (maison du noyer).

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 410, à l'Poivrier.

— A la Porte-Saint-Martin, les 40 premières représentations de la Poissarde semblent n'avoir fait que préparer les magnifiques recettes que ce spectacle est appelé à produire. Pendant longtemps encore l'affiche de ce théâtre ne sera pas changée.

